



FICHE « CYBERVIOLENCES » : cyberharcèlement, usurpation d'identité, insultes via les réseaux sociaux, diffusion d'images sans autorisation

À FAIRE TOUT DE SUITE

- § Faire une copie d'écran des textes et photos. Enregistrer les documents audio et vidéo.
- § Signaler très rapidement via Faits établissement – (portail ARENA – Enquêtes et pilotage) et compléter par un courriel à la chargée de mission prévention violence, avec l'identité du ou des mis en cause et leur fiche SIECLE s'ils sont identifiés, pour permettre la transmission au parquet.
- § Recevoir la victime et sa famille et encourager à porter plainte.
- § Prévoir une communication interne adaptée : rappeler le caractère délictueux des cyberviolences, les sanctions disciplinaires et pénales auxquelles elles exposent les auteurs, la nécessité de ne pas concourir à propager de rumeurs.

EN COMPLEMENT

- § Faire un signalement sur la plateforme depuis laquelle l'acte de violence a été commis. La plupart des médias sociaux prévoient, dans leur guide utilisateur, des procédures et mécanismes de signalement en cas de discours de haine et de cyberharcèlement.
- § Les victimes peuvent également se faire connaître auprès du numéro national Net-écoute 3018.
- § Vous pouvez en parallèle déposer un signalement sur PHAROS, le portail spécialisé de la police pour les atteintes aux personnes sur internet.

RESSOURCES

- § Sensibilisation au cyber harcèlement et/ou aux usages d'internet : demande à adresser à la cellule vie scolaire, à l'EMS, la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) ou aux associations spécialisées qui disposent d'un agrément national ou académique.
- § Ressources en libre accès sur le site www.nonauharcelement.education.gouv.fr : par exemple la campagne « une photo c'est perso » (vidéo et guide d'exploitation pédagogique pour tous les niveaux de classe)

RÉFÉRENCES, RÉGLEMENTATION

- § La formation des élèves aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux est une des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de 2013
- § *Art. 222-33-2 du Code pénal* : considère le cyber-harcèlement comme un délit au même titre que le harcèlement
- § *Art. 226-1 et 222-2 du Code pénal* : sanctionnent les personnes n'ayant pas respecté le droit à l'image (usurpation d'identité, *revenge porn* ou sexting non consenti)
- § Art. L511-3-1 du code de l'éducation : « Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »